



## FLASH NEWS

14/18

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 17/09 AU 28/09/2018

### BE / LACHIRI c. BELGIQUE

**Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion - Interdiction de porter un foulard islamique (hijab) dans une salle d'audience**

**Violation** de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la CEDH.

La requérante, sœur d'une victime décédée, se plaignait d'avoir été exclue d'une audience devant la chambre des mises en accusation, saisie de l'appel de la décision portant sur la qualification de l'infraction commise par l'inculpé. En effet, au nom de la présidente de chambre, l'huissier avait informé la requérante qu'elle ne pourrait entrer dans la salle d'audience que si elle enlevait son foulard. Elle a refusé d'obtempérer et a fait défaut à l'audience.

Arrêt du 18.09.2018 (requête n° 3413/09) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### UA / DENISOV c. UKRAINE [GC]

**Droit à un procès équitable - Droit au respect de la vie privée - Révocation du président d'une cour d'appel de ses fonctions**

**Violation** de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

**Irrecevabilité** du grief de violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Le requérant, un juge ukrainien, se plaignait d'avoir été démis, par le Conseil supérieur de la magistrature, de sa fonction de président de la cour administrative d'appel de Kiev, tout en gardant son statut de juge. Il affirmait que la décision de le révoquer n'avait pas été examinée par un tribunal indépendant et impartial. Il alléguait également que cette révocation avait substantiellement affecté sa vie privée.

Arrêt du 25.09.2018 (requête n° 76639/11) ([FR](#) / [EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### PL / SOLSKA ET RYBICKA c. POLOGNE

**Droit au respect de la vie privée et familiale - Exhumation des corps des victimes du crash d'un avion**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Les requérantes, épouses de deux des 96 victimes du crash de l'avion présidentiel polonais, survenu à Smolensk en 2010, contestaient la décision d'exhumation des corps. Celle-ci avait été ordonnée en 2016 par les autorités de poursuite polonaises, dans le cadre de l'enquête visant à établir la cause du crash. Les requérantes se plaignaient que les corps de leurs maris avaient été exhumés sans leur consentement et qu'elles n'avaient eu aucune possibilité d'obtenir un contrôle indépendant ou un recours contre cette décision.

Arrêt du 20.09.2018 (requêtes n°s 30491/17 et 31083/17) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### DE / SAIDANI c. ALLEMAGNE

**Droit à la vie - Éloignement d'une personne considérée comme une menace pour la sécurité nationale - Risque de peine de mort**

**Irrecevabilité** de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Le requérant, un ressortissant tunisien, contestait son expulsion de l'Allemagne vers la Tunisie. Invoquant notamment l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 13 (abolition de la peine de mort) à la CEDH, il soutenait qu'il encourait la peine de mort pour des chefs d'accusation de terrorisme et qu'une telle peine ne serait ni commuée en peine de perpétuité ni compressible.

Décision communiquée le 27.09.2018  
(requête n° 17675/18) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))